

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 265 vom 25. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___265

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 265 du 25 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 265 del 25 gennaio 2016

Regeste

RIXE, ATTÉNUATION DE LA PEINE, REJET DE LA DEMANDE | 133 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de Q._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_319/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2.1 et les références citées).

E. 3

L'appelant soutient n'avoir fait que s'interposer entre les combattants au cours de l'altercation et avoir frappé Y._____ – qui au demeurant faisait partie de son clan – pour qu'il cesse de se battre. Par ailleurs, invoquant l'art. 133 al. 2 CP, il fait valoir qu'il n'est pas mis en cause et que, même s'il s'était muni d'une barre de fer, il n'a menacé ni frappé personne au moyen de cet objet. Il considère par conséquent qu'il devrait être acquitté, comme l'ont été D._____ et Z._____.

E. 3.1

Selon l'art. 133 CP, celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une pécuniaire (al. 1). N'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants (al. 2). La rixe est une altercation physique réciproque entre au moins trois personnes qui y participent activement. Le comportement punissable consiste à participer à la bagarre. La notion de participation doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 131 IV 150 consid. 2.1 et les références

citées). Selon la jurisprudence, se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants au sens de l'art. 133 al. 2 CP, celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes. Il agit alors seulement pour défendre sa personne ou d'autres individus ou pour séparer les adversaires. Par son comportement, il ne provoque ni n'alimente le combat d'une quelconque manière. Il n'augmente pas les risques propres à la rixe, voire cherche à les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2 ; TF 6B_407/2016 du 28 juin 2016 consid. 4.3).

E. 3.2

Les premiers juges ont considéré que Q. _____ s'était rendu coupable de rixe, dès lors qu'il avait admis, lors des débats de première instance, avoir donné un coup de pied dans la mêlée, qui avait touché Y. _____ au niveau des côtes (cf. jgt p. 5 et 17).

E. 3.2.1

Force est de constater que Q. _____ avait déjà admis, en cours d'enquête, tant devant la police que devant le procureur, avoir donné un coup de pied dans les côtes de Y. _____ au cours de la bagarre (PV aud. 5, R. 7 et 9 et PV aud. 11, p. 4), précisant, lors de l'audition de confrontation, avoir en réalité voulu frapper B. _____. L'appelant est par ailleurs mis en cause par G. _____, entendu comme personne appelée à donner des renseignements, pour avoir donné des coups de poing et de pied ainsi que des coups au moyen de l'objet qu'il détenait à B. _____ (PV aud. 1, R. 4 et 6). Pour le surplus, Q. _____ n'a jamais soutenu, durant toute l'instruction, avoir eu l'intention de séparer les adversaires, ce qui, au demeurant, n'a été constaté par aucune personne entendue. Au vu de ce qui précède, les seules déclarations de Q. _____ en cours d'enquête suffisent à justifier sa condamnation, en ce sens qu'il a activement participé à la bagarre survenue le 10 juin 2013. On relèvera enfin que le fait de se munir au préalable d'une barre de fer ne plaide pas en faveur de desseins pacifiques ou pacificateurs. En outre, la peine infligée à Q. _____ par les premiers juges est justifiée et ce dernier n'apporte aucun élément supplémentaire qui permettrait de considérer qu'elle aurait été fixée de manière trop sévère.

E. 4

En définitive, l'appel de Q. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'170 fr., constitués du seul émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.01]) doivent être mis à la charge de Q. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.